



**Association Européenne des Magistrats
Groupe régional de l'Union Internationale des magistrats**

**European Association of Judges
Regional Group of the International Association of Judges**

Intervention de Christophe REGNARD

**Président de l'Association Européenne des Magistrats
Premier Vice-président de l'Union Internationale des Magistrats
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature**

**Congrès de l'Association Nationale des Magistrats Italiens
BARI - 23 au 25 octobre 2015**

Chers collègues,

C'est avec grand plaisir que je suis parmi vous aujourd'hui pour débattre d'un thème qui est au cœur de mon actuel exercice professionnel et qui fait le lien entre mes deux fonctions, celle de président de l'Association Européenne des Magistrats et celle de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature en France.

Il m'a en effet été demandé de parler du « *gouvernement autonome* » de la Justice en relation avec les problématiques d'indépendance.

La notion même de gouvernement autonome ou d'auto-gouvernement de la Justice, qui paraît légitime dans beaucoup de pays, est très décriée en France.

En fin de semaine dernière, j'ai lu lire dans un grand quotidien national qui évoquait les difficultés rencontrées par la Justice que « *le gouvernement des juges était source de paralysie* ».

De nombreux hommes politiques, dès qu'ils sont mis en cause dans une affaire judiciaire, dénoncent ce « gouvernement des juges », la politisation de la magistrature et un esprit de corps issu de notre formation commune à l'École de la Magistrature (que certains veulent d'ailleurs supprimer!) qui porteraient atteinte à la démocratie.

La réalité est toute autre. Il n'y a en France de gouvernement des juges que dans la tête de ceux qui le disent pour s'en plaindre !

Les manques criants de moyens, le déséquilibre flagrant entre les différents pouvoirs (le pouvoir

International Association of Judges
Union Internationale des Magistrats
Union International de Magistrados
Internationale Vereinigung der Richter
Unione Internazionale des Magistrati

Palazzo di Giustizia
Piazza Cavour – 00193 Roma, Italy
Tel : +39 06 6883 2213
Fax : + 39 06 687 11 95
E-mail : secretariat@iaj-uim.org

judiciaire étant qualifié de simple « autorité judiciaire » dans la Constitution de 1958), interdisent tout réel gouvernement des juges, au demeurant non souhaitable et non revendiqué .

Ces critiques systématiques de l'action d'une Justice, qu'on laisse probablement volontairement en situation de pénurie, ne sont certes pas pas uniques en Europe, mais en France elles sont devenues un leitmotiv, qui, petit à petit, a sapé la confiance que les français pouvaient avoir dans la magistrature.

Parler aujourd'hui d'auto-gouvernement de la Justice paraîtrait ainsi à beaucoup de mes collègues et aux responsables politiques français comme incongru, voire choquant !

Et pourtant n'est il pas légitime de penser que l'indépendance d'un corps est mieux assurée par le corps lui-même ?

La réponse à cette question paraît évidente. Elle doit néanmoins être nuancée, comme en témoigne la situation au Chili que nous avons évoqué lors de la dernière réunion annuelle de l'Union Internationale des Magistrats qui s'est tenue début octobre à Barcelone.

Nos collègues chiliens souhaitaient que nous prenions position pour dénoncer le fonctionnement de leur Justice et la mainmise trop importante de la Cour de Cassation sur le processus d'évaluation, de nomination, de promotion et de discipline des juges. Au Chili, c'est en effet la cour suprême qui gère la totalité de la magistrature, édictant même ses propres règles de fonctionnement. Nos collègues entendaient dénoncer des atteintes à l'indépendance juridictionnelle et un blocage de toute évolution jurisprudentielle induite par le fait que tout magistrat à l'origine d'une solution nouvelle non conforme aux « normes » de la cour suprême voyait sa carrière entravée.

La solution imaginée était de transférer ces compétences au Parlement ... Ou comment tomber de Charybde en Scylla ...

Plus que l'auto-gouvernement des juges (de moins en moins acceptable dans nos démocraties et porteuse de risques), plus qu'une gestion totalement extérieure (et nécessairement politique), on trouve assurément dans les conseils de Justice une voie médiane dans laquelle s'engager.

C'est d'ailleurs l'exigence que l'on retrouve dans tous les textes internationaux qui fixent les standards d'une justice indépendante et impartiale.

De l'article 1.3 de la charte européenne sur le statut des juges adoptée en 1998 par le Conseil de l'Europe au paragraphe 3 de la magna carta des juges européens de 2010, en passant par les articles 26 et suivants de la recommandation 2010(12) du Conseil de l'Europe sur « *les juges, indépendance, efficacité et responsabilités* », tous les textes plaident pour la création d'une « *instance indépendante établie par la Loi ou la Constitution, visant à garantir l'indépendance de la Justice et de chaque juge en particulier et de promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire* ».

Ces textes insistent également sur deux points essentiels qui tiennent à la composition et aux pouvoirs de ces organismes :

- une composition qui assure une large représentation des juges (au moins la moitié de juges élus

International Association of Judges
Union Internationale des Magistrats
Union International de Magistrados
Internationale Vereinigung der Richter
Unione Internazionale des Magistrati

Palazzo di Giustizia
Piazza Cavour – 00193 Roma, Italy
Tel : +39 06 6883 2213
Fax : + 39 06 687 11 95
E-mail : secretariat@iaj-uim.org

par leurs pairs selon le Conseil de l'Europe ; exclusivement des juges ou une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs selon le CCJE)

- des pouvoirs élargis, c'est à dire selon le CCJE « *les prérogatives les plus étendues pour toute question relative à leur statut, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à l'image des institutions judiciaires* » et pour être plus précis, en se référant à la charte européenne sur le statut des juges « *toute décision affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de carrière ou la cessation de fonction d'un juge* »

C'est sur ces deux points que je vais maintenant insister en évoquant essentiellement les problématiques en France, mais aussi en les élargissant à quelques exemples européens.

J'aurai pu parler d'autres aspects essentiels de l'indépendance des juges, qui se situent non plus au niveau institutionnel, mais au niveau fonctionnel dans chaque juridiction. Je veux notamment parler de l'affectation des dossiers, de la répartition des juges dans les différentes chambres et de façon plus générale d'un principe essentiel qui est celui du juge naturel.

J'aurai aussi pu évoquer les conditions de gestion et de management des juridictions qui peuvent naturellement avoir des répercussions sur la façon dont les juges travaillent et constituer autant d'atteintes potentielles à leur indépendance juridictionnelle.

Mais le temps restreint qui m'est imparti m'impose de faire des choix. Je m'en tiendrais donc dans cette intervention liminaire aux questions d'ordre institutionnel.

I - Quelle composition pour le Conseil de Justice

Instaurer un conseil de Justice, chargé de gérer la magistrature, n'a de sens que si ce conseil peut fonctionner en toute indépendance. Pour ce faire, la qualité et les modalités de désignation de ses membres revêtent une importance capitale.

1-1 – Des non magistrats ? En quelle proportion et avec quelles garanties ?

La présence de non magistrats au sein des conseils de justice est souvent présenté comme le meilleur moyen de lutter contre un « supposé » corporatisme et un entre soi néfaste.

En Europe, comme je viens de le rappeler, le débat semble tranché en faveur d'une composition mixte comprenant néanmoins une majorité de magistrats, l'expression « *pas moins que 50 %* » de magistrats étant avant tout diplomatique et destinée à permettre le maintien comme en Belgique et au Portugal de compositions paritaires.

Néanmoins les débats que nous avons eu récemment au sein du réseau européen des Conseils de Justice, à l'initiative de pays anglo-saxons et du nord de l'Europe, pour qui la présence de non magistrats dans la processus de nomination et de promotion des juges semblait être une grave atteinte à l'indépendance, laissent à penser que cette question demeure sensible.

En France cette présence de non magistrats est actée dans les textes depuis 1994 et, il faut bien le reconnaître, jusqu'à 2008 tout au moins, à la satisfaction de tous.

La réforme constitutionnelle de 2008, entrée en vigueur en 2011, en introduisant une majorité de non-magistrats (8 contre 7 par formation – 4 contre 6 préalablement), est venue déséquilibrer le fragile édifice. Outre le fait que cette réforme violait délibérément les exigences européennes, elle génère potentiellement pour la magistrature un risque de politisation.

En effet, 6 des 8 non magistrats sont désormais désignés par le Président de la république et les présidents des deux assemblées (deux membres chacun). Seul un veto bien improbable du parlement à une majorité qualifiée peut empêcher une nomination. Aucun critère de compétence n'est exigé.

Même si les collèges qui se sont succédé depuis 2011 n'ont pas réellement sombré dans une politisation excessive, du fait de la présence de personnalités vraiment indépendantes, il n'en reste pas moins que le risque existe que ces 6 membres (dans l'hypothèse où ils seraient nommés par des autorités politiques appartenant à la même majorité) ne constitue un bloc compact, permettant en réalité de « tenir » toutes les nominations et donc toute la magistrature.

1-2 – Des magistrats ? Selon quel mode de désignation ?

Quelle que soit la proportion de magistrats au sein du Conseil, encore faut il avoir des assurances sur les conditions de désignation, ou plutôt d'élections si l'on s'en tient aux exigences européennes, de ses membres.

En France, si 6 des 7 magistrats du CSM sont élus par leurs pairs, le système privilégie clairement la hiérarchie judiciaire. En effet, au-delà des chefs de la Cour de Cassation, membres de droit, sont élus membres dans chaque formation du Conseil un magistrat hors hiérarchie de la cour de cassation, un chef de cour d'appel et un président de tribunal ou un procureur. Les trois derniers membres sont élus par des grands électeurs eux mêmes élus par l'ensemble des magistrats au scrutin proportionnel de liste au niveau régional.

Pour résumer, environ 300 magistrats, représentant la hiérarchie judiciaire désignent autant de membres que les milliers de magistrats des cours et tribunaux !

Mais à tout le moins le système est réellement fondé sur des élections libres et démocratiques, ce qui n'est pas le cas partout en Europe.

Ainsi en Espagne, c'est le système de l'élection qui a été récemment remis en cause. Les membres magistrats sont désormais choisis par le parlement sur une liste de candidats parrainés par d'autres magistrats. Le nombre de ces parrains ayant été considérablement réduits, le résultat est que les organisations représentatives des magistrats sont purement contournées et que le choix final s'opère par le Parlement sans aucun contrôle possible par le corps judiciaire.

Deuxième exemple en Turquie, où les magistrats sont largement majoritaires et élus par leurs pairs, conformément aux exigences européennes. Mais à l'automne 2014, lors du renouvellement du HCJP, le gouvernement a purement et simplement faussé les élections afin d'obtenir que des magistrats proches de lui soient élus. Ces candidats, se présentant sous une étiquette pseudo indépendante, ont bénéficié, à la différence des autres associations professionnelles de magistrats, de tous les moyens de l'État pour faire campagne électorale (conférences et meetings auxquels les

participants étaient conduits en bus, utilisation des adresses mails et numéros de portables pour diffuser la propagande électorale ...). En outre des promesses ont été faites par le gouvernement en matière salariale et en matière d'arrêt des procédures disciplinaires en cours si les candidats qu'il soutenait étaient élus.

Le résultat a hélas été conforme aux attentes du gouvernement. Depuis un an, les magistrats sont, selon le bon vouloir du Président de la République, muté et sanctionné par un Conseil manifestement aux ordres, sans respect minimal des garanties exigées par l'Europe !

1-3 – Quelle présidence pour le Conseil

La question de la présidence du Conseil (et en France de la présidence des différentes formations du Conseil) est également importante.

Pendant très longtemps, c'est le Président de la République, en sa qualité de garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, qui présidait le CSM, le ministre de la Justice en étant le vice-président.

D'aucuns disaient alors que l'on avait confié la tâche de gardien du troupeau au loup ...

La réalité était que, ni le Président de la République, ni le Garde des Sceaux, ne siégeaient régulièrement et que dans la majorité des cas, lorsqu'ils le faisaient leur compétence étaient liée.

A l'occasion de la réforme de 2008, la présidence du conseil a été transférée au premier président de la Cour de Cassation (président de la formation plénière et de la formation siège), le Procureur général près la Cour de Cassation présidant la formation « parquet ».

Positif sur le plan des symboles, cette présidence pose néanmoins quelques difficultés. D'abord le Conseil Constitutionnel a interdit aux chefs de la cour d'appel de siéger lorsque sont examinés les propositions de nomination des magistrats de la Cour de Cassation, ce qui affaiblit encore le nombre de magistrats au sein du CSM pour ces postes très importants.

En outre matériellement, alors que le conseil siège trois jours par semaine (deux pour la formation siège et un pour la formation parquet), la charge de travail est considérable. Elle a nécessairement une incidence sur les autres activités des chefs de Cour.

Enfin, alors qu'un débat existe sur le fait que les recours contre les décisions du Conseil (tant en matière de nomination que de discipline) sont examinés par le Conseil d'État et non par la Cour de cassation en sa formation plénière, le fait que le CSM (et donc sa formation disciplinaire) soit présidé par le président de la Cour de Cassation constitue l'un des arguments pour empêcher une évolution qui paraît légitime.

D'autres systèmes pourraient s'envisager, notamment une désignation du président du Conseil par l'autorité politique parmi les non-magistrats ou encore une élection du Président parmi ses membres. Si la première solution paraît inacceptable, en ce qu'elle entretiendrait l'idée d'une politisation du Conseil auprès de l'opinion publique, la seconde ne le serait que si le choix n'était pas limité à un non-magistrat, comme certains l'avaient théorisé en France en défendant un CSM

composé paritairement. Disposant d'une voix nécessairement prépondérante en cas d'égalité lors des votes, cela ramenait à une mise en minorité des magistrats !

Dans de nombreux pays, la nature des pouvoirs exercés par le CSM a des conséquences sur la composition du Conseil, sur le nombre de non magistrats notamment. Il n'en est rien en France. Non seulement la composition est déséquilibrée, mais les pouvoirs sont limités !

II - Quels pouvoirs pour le conseil de Justice ?

J'ai cité en introduction les standards européens qui conseillent l'octroi au conseil de Justice des plus larges prérogatives. En France, les prérogatives du Conseil sont des plus limitées.

2-1 - Nominations : pouvoir de proposition ou d'avis et quel type d'avis ?

En matière de nominations, le CSM, dans 90 % des cas, statue sur une proposition du Ministre de la Justice. C'est le cas pour tous les magistrats du parquet et pour la quasi totalité des magistrats du siège à l'exception des membres de la Cour de Cassation, des premiers présidents et des présidents de tribunaux.

Le Conseil, après avoir examiné les dossiers professionnels des magistrats proposés, été informé des noms des autres candidats et reçu éventuellement les « observations » de ceux ci, c'est à dire en réalité la contestation du choix du ministre, émet un avis.

Cet avis est conforme pour les magistrats du siège, c'est à dire que le Ministre est obligé de s'y soumettre. Mais il n'est que simple pour les magistrats du parquet, le ministre pouvant « passer outre » et nommer son candidat malgré un avis négatif du conseil. Cette situation, qui n'était pas qu'un cas d'école il y a quelques années, a récemment disparu, les derniers ministres s'étant engagés publiquement à respecter les avis du conseil. Néanmoins, les pratiques internes au conseil, les pressions amicales sur certains membres pour voter en faveur de tel ou tel candidat sont loin d'avoir disparues ...

Le pouvoir du CSM ne s'exerce réellement que pour la haute hiérarchie du siège. Pour les membres de la Cour de Cassation, les premiers présidents et les présidents de tribunaux, le CSM assure en effet les appels à candidature, sélectionne les candidats utiles, les auditionne et propose leur nomination au Président de la République, dont la compétence est alors liée.

Hormis ce dernier cas, la situation est à l'évidence insatisfaisante, même si le Conseil a, ces dernières années, obtenu du ministère, dans l'intérêt des magistrats, davantage de transparence et s'il parvient, par sa pratique des recommandations et des signalements à peser de plus en plus sur les propositions du ministère.

Examinant les dossiers des candidats proposés par le ministre, mais aussi ceux des « observants », c'est à dire des magistrats qui ont fait acte de candidature, mais n'ont pas été retenus, il s'autorise à signaler des situations personnelles qui lui paraissent mériter attention. C'est le cas pour des magistrats ayant des difficultés familiales ou de santé.

Plus encore, rendant ou non un avis négatif sur la proposition qui lui est faite, il recommande certains candidats à la ministre en vue d'une prochaine nomination. Ces recommandations positives sont largement suivies par le ministère. Il faut dire que le message adressé à la chancellerie est clair : si vous ne nommez pas le candidat que nous recommandons, nous donnerons systématiquement des avis non conformes aux candidats qui seront nommés à sa place !

Les évolutions attendues sont multiples. A long terme, le souhait exprimé très majoritairement dans la magistrature est de rattacher l'actuelle direction des services judiciaires au CSM, afin que celui-ci ait la plénitude de compétence pour gérer la carrière des magistrats de leur recrutement à leur retraite.

A court terme un alignement total des compétences de la formation parquet du CSM sur celle du siège et donc la possibilité pour elle non seulement d'émettre des avis que le ministre serait contraint de suivre, mais aussi et peut être surtout l'octroi du pouvoir de proposition pour tous les postes de la hiérarchie judiciaire du parquet.

Ne devant plus leur proposition au ministre, on peut penser que bon nombre de procureurs seraient plus à même d'agir en toute indépendance !

2 -2 - Discipline : quels pouvoirs et quels moyens d'investigations ? Quels recours et devant qui ?

En matière de discipline, la configuration est sensiblement la même que pour les nominations.

Dès que le CSM est saisi, un membre du conseil est désigné comme rapporteur. Il ne dispose d'aucun moyen d'investigation autre que celui de procéder lui-même à des auditions, confrontations, déplacements, expertises. Dans les dossiers complexes, notamment lorsque le conseil a été saisi suite à une plainte du justiciable, il peut se révéler très difficile, compte tenu de l'activité en parallèle du conseil en matière de nomination de mener ce travail d'instruction dans des délais raisonnables. Rattacher tout ou partie de l'inspection générale des services judiciaires, ou à tout le moins détacher auprès du CSM des inspecteurs, ce qui permettrait de préserver l'indépendance du Conseil, apparaît à beaucoup comme indispensable ... mais hélas pas du tout à l'ordre du jour ...

L'autre problème en matière de discipline est la nature de la décision rendue par le conseil. Si dans sa formation «siège», le CSM décide seul de l'éventuelle culpabilité et de la sanction à prononcer, il en va très différemment pour la formation parquet. Le CSM ne rend alors qu'un avis, la décision finale étant prise par le ministre.

Que le ministre, qui dans 95 % des cas est à l'origine de la poursuite, qui assure via son directeur des services judiciaires l'accusation à l'audience, ait la faculté de rendre la décision de sanction dépasse l'entendement !

Enfin, la dernière difficulté tient aux recours. Non prévus par les textes, la pratique a conduit le Conseil d'État à statuer comme instance d'appel ou de cassation des décisions du Conseil, ce qui peut surprendre, compte tenu de la place très particulière que tient le Conseil d'État en France, tout à la fois en charge des recours contre les actes administratifs, mais aussi conseil du gouvernement et chargé de donner des avis sur tous les projets de lois !

L'idée se répand pour mieux asseoir l'indépendance d'un recours possible devant la Cour de Cassation. L'idée se répand ... surtout dans la magistrature ... Je doute fort qu'elle ne voie le jour à court terme !

2-3 – Défense de l'institution judiciaire : indépendance et déontologie

Le CSM français est désormais muet !

Jusqu'en 2008, il lui était arrivé de s'exprimer, dans les suites de mises en cause de la Justice ou de magistrats par des responsables politiques, pour rappeler un certain nombre de règles en matière de respect des juges et de défense des grands principes tenant à l'indépendance.

Notre ancien président de la République, lui même rappelé à l'ordre dans ces conditions, pour des propos déplacés, a fait adopter le principe que le CSM ne peut s'exprimer publiquement sur un sujet que s'il en est saisi ... par le Président de la République ou le Ministre de la Justice ... Autrement dit jamais lorsque les attaques proviennent de la majorité !

Certes le CSM, en publiant chaque année dans son rapport annuel d'activité des études très poussées sur des sujets d'actualité qu'il a lui même choisi, contourne cette interdiction constitutionnelle. Mais la situation demeure insatisfaisante, puisque le CSM ne peut réagir dans l'urgence lorsque l'indépendance d'un magistrat ou de la justice sont en cause.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle avortée de 2012, il avait d'ailleurs été question de rendre ce pouvoir au conseil et de lui permettre de s'exprimer spontanément sur les questions d'indépendance et de déontologie. Une réforme hélas morte née ...

2-4 – Consultations sur les projets de lois et le budget

Un CSM aux pouvoirs restreints en matière de nomination et de discipline, un CSM muet, et un CSM jamais consulté, ni associé aux grandes questions d'organisation du ministère.

Le CSM français n'est pas maître de son budget, qui lui est alloué dans le cadre de dialogues de gestion menés avec le ministère de la Justice préalablement à la présentation de la Loi de Finances au parlement.

Le CSM français n'est jamais consulté sur le budget alloué au fonctionnement du système judiciaire. Il n'a obtenu que très récemment que la politique des ressources humaines au sein de la chancellerie lui soit communiquée et que la transparence existe sur le nombre de postes vacants au sein des juridictions.

Le CSM français n'était jamais consulté officiellement en amont de la présentation des textes de Lois qui ont un impact sur la fonctionnement de la magistrature, pas plus au demeurant que sur les projets de modification du statut de la magistrature. Seules les propositions de modification des textes qui régissent le fonctionnement du Conseil lui même étaient soumis à son avis.

Cette situation invraisemblable évolue lentement dans le bon sens, notamment parce que le CSM

s'est récemment saisi spontanément de ces questions, a rendu un avis sur le dernier projet de loi organique, en a assuré la diffusion auprès du parlement et a du coup été invité, lors des débats parlementaires, à venir exprimer sa position. Une première !

Conclusion : vers un véritable Conseil de Justice

Vous l'aurez compris, la CSM français n'est en rien conforme aux standards internationaux : Une composition déséquilibrée, des pouvoirs limités, une interdiction de communiquer. Il est maintenu depuis toujours, comme toute la magistrature, mais de façon aggravée depuis 2011, sous une forme de tutelle par le pouvoir exécutif.

Une réforme constitutionnelle destinée à corriger celle de 2008 a été lancée en 2012 par François HOLLANDE. Elle rétablissait une majorité de magistrats, supprimait la nomination des non-magistrats par les responsables politiques, au profit d'un choix collégial par une commission composée de tous les plus hautes représentants du monde la justice constitutionnelle, judiciaire, administrative et financière et élargissait les compétences du CSM pour les magistrats du parquet (sans aller toutefois jusqu'à un alignement complet sur les juges).

Cette réforme, qui n'était soutenue que du bout des lèvres par la ministre de la Justice a été vidée en grande partie de sa substance à l'assemblée nationale, puis abandonnée, après examen au Sénat, quand le gouvernement s'est rendu compte que la majorité requise pour réformer la Constitution ne serait jamais acquise, même sur un texte a minima.

Pour autant, le CSM actuel, sous l'impulsion de son Président, évolue et s'empare progressivement de compétences dont il ne dispose pas nécessairement de par la Loi.

En matière de nominations, lorsque son avis seul est sollicité, il a assorti comme je l'ai dit ses avis de signalements et recommandations de plus en plus suivis d'effet.

En matière disciplinaire, le CSM se forge une jurisprudence, qui impose le respect de garanties pour les magistrats visés. Ainsi en est il des droits des magistrats (respect du contradictoire, accès au dossier, possibilité d'être assisté d'un avocat de son choix) à toutes les étapes de la procédure disciplinaire.

De même, à défaut de pouvoir saisir directement l'inspection générale des services judiciaires, il désigne des magistrats de la Cour de Cassation pour procéder aux investigations nécessaires.

Il vient également de créer, à l'instar de ce qui existe au Canada, un service d'aide à la déontologie, sorte de numéro vert qui permet à chaque magistrat de solliciter des conseils en matière de déontologie.

Par le biais de réflexions globales et d'études publiées dans son rapport annuel d'activité (sur la parité dans la magistrature ou le rôle des chefs de juridictions), le CSM, malgré son interdiction de prendre position sans en avoir été sollicité par le Président de la République ou le Garde des Sceaux, pose des principes dont il assure la diffusion. Il a d'ailleurs obtenu récemment du ministère (ce qui peut paraître anecdotique, mais est en réalité essentiel) la possibilité de s'adresser

International Association of Judges
Union Internationale des Magistrats
Union International de Magistrados
Internationale Vereinigung der Richter
Unione Internazionale des Magistrati

Palazzo di Giustizia
Piazza Cavour – 00193 Roma, Italy
Tel : +39 06 6883 2213
Fax : + 39 06 687 11 95
E-mail : secretariat@iaj-uim.org

directement aux magistrats en leur adressant des informations sur leurs boîtes mail professionnelles.

Enfin, le CSM, par sa participation aux réseaux européen et francophone des conseils de Justice, œuvre à la création et l'application de standards internationaux.

Asseoir réellement l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt des citoyens, comme l'explicitent si bien les textes internationaux, est un combat permanent.

Cette indépendance ne nous sera jamais donnée. C'est à nous magistrat, par la force du droit, de la conquérir. A cet égard, le président de l'association européenne des magistrats que je suis, ne peut que se réjouir de voir ce combat avancer dans la solidarité internationale.

Le travail doit se mener par chacun dans son propre pays. Mais il doit aussi se mener ensemble au niveau européen. Peser pour que des règles claires soient fixées au niveau européen, non pas seulement au moment de l'adhésion à l'Union Européenne, mais également et peut être surtout après celle-ci, imposer ces normes à peine de recours devant les juridictions européennes, voilà le combat que nous devons aujourd'hui mener.

L'AEM et l'UIM, qui ont entrepris la mise à jour d'une charte universelle sur le statut des juges, entendent y jouer dans les prochaines années toute leur place.

Je vous remercie

Christophe REGNARD

International Association of Judges
Union Internationale des Magistrats
Union International de Magistrados
Internationale Vereinigung der Richter
Unione Internazionale des Magistrati

Palazzo di Giustizia
Piazza Cavour – 00193 Roma, Italy
Tel : +39 06 6883 2213
Fax : + 39 06 687 11 95
E-mail : secretariat@iaj-uim.org